



Conseil d'Etat  
Staatsrat  
CP 478, 1951 Sion



2020.03199

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Monsieur  
Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédérale des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Notre réf. EB/JP

**13 JUL. 2020**

Date

**Avant-projet de loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) - Consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui donner l'opportunité d'exprimer sa position dans le cadre la consultation mentionnée en titre.

L'avant-projet de loi est globalement satisfaisant pour les entreprises concernées. Nous nous permettons notamment de relever différents éléments très pertinents, à savoir :

- le cautionnement, qui porte sur le 100 % du crédit ;
- le délai de remboursement de 5 ans, qui peut être prolongé jusqu'à 10 ans (art. 3, al. 3) ;
- le taux d'intérêt pour les crédits jusqu'à concurrence de 500'000 francs, garantis par un cautionnement solidaire, qui s'élève à 0 % par an et qui ne sera pas revu avant le 31 mars 2021 (art. 4, al. 1, let. a) ;
- la procédure pour la postposition de la créance, qui est clairement définie (art. 7, al. 2) ;
- le fait que les crédits jusqu'à concurrence de 500'000 francs ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers et ce sur toute la durée du crédit (art. 25) ;
- le fait que les fonds des crédits COVID-19 peuvent être utilisés pour des nouveaux investissements (art. 27, al. 2).

Cela étant, nous proposons néanmoins d'apporter les précisions et compléments suivants.

L'**art. 3, al. 3** stipule que « si l'amortissement du crédit dans le délai imparti a des conséquences très dures pour le preneur de crédit, le donneur de crédit peut, avec l'accord de l'organisation de cautionnement, prolonger le délai de façon appropriée, mais au maximum jusqu'à dix ans, sur la base d'un plan d'amortissement si les risques financiers encourus par la Confédération peuvent ainsi être réduits. Le cautionnement solidaire reste valable pendant la durée de la prolongation ».

Nous estimons utile de préciser les éléments qui permettent de conclure à une « réduction du risque financier encouru par la Confédération », en particulier lors d'un report d'amortissement.

L'**art. 2, al. 2, let. b** devrait prévoir un troisième cas de figure à savoir les opérations de refinancement s'effectuant en parallèle de l'octroi du crédit COVID par des moyens complémentaires disponibles au sein des Cantons.



A ce titre, nous proposons l'ajout d'un chiffre 3 à l'art. 2, al. 2, let. b :

3. des engagements accordés par des aides cantonales de manière complémentaire au cautionnement solidaire lié au COVID-19 de sorte que le remboursement de ces aides cantonales puisse intervenir selon la planification établie.

Sous réserve des éléments mentionnés ci-dessus, le Canton du Valais apporte son soutien au projet de loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
Christophe Darbellay



Le Chancelier

  
Philipp Spörri

Copie à [rechtsdienst@efv.admin.ch](mailto:rechtsdienst@efv.admin.ch)